



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT  
INTERDICTION DES DEJECTIONS CANINES SUR  
L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu l'article L 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 632-1 du code pénal,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article 1311-2

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

**ARRETE**



**Article 1 :** Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public (parcs, jardins d'enfants etc...).

**Article 2 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

**Article 3 :** Le non-respect de l'arrêté municipal fera encourir à son propriétaire une contravention de 2<sup>ème</sup> classe pouvant aller jusqu'à 150 € en cas de récidive.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des services,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur ses formes et lieux ordinaires.

**Article 5 :** Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Douai,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale.



Fait à Aubry, le 15 novembre 2022

C. CHARLES  
Maire

6.1\_ARR\_20221115\_Police Municipale\_C.CHARLES\_118